

ACCORD sur la Rémunération Extra-Conventionnelle (REC)

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, représentée par Jean-Yves CARILLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales :

- C F D T représentée par *Patricia JOURDEN*
- C G T représentée par *Gwenael ORHES*
- FO représentée par *Emo JAOUIN*
- SNECA / C G C représentée par *Roselyne UCORRE*
- SUDCAM représentée par

d'autre part,

PREAMBULE

Un dispositif de Rémunération Extra Conventionnelle (R.E.C) est actuellement en vigueur au sein de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de branche national du 29 janvier 2015 sur le projet d'évolution de la politique de rétribution globale, il a été prévu par accord cadre du 9 juin 2017 de retenir les modalités de réallocation suivantes pour permettre l'augmentation de 10% des RCE :

- A hauteur de 10% par la prime d'intéressement calculée sur la base de 2016
- A hauteur de 90% par l'enveloppe globale annuelle la R.E.C

Au-delà de ce transfert, il a également été prévu de revoir les montants de la R.E.C dans le cadre du présent accord. Ainsi il a été convenu dans le cadre des négociations relatives au projet de rétribution globale de revaloriser de 5 % les nouveaux montants REC après mise en application de Rétribution globale, avec un minimum de 110€.

Le présent accord conclu à l'issue de plusieurs réunions de négociation, s'inscrit dans le cadre de l'accord local sur la rétribution globale en date du 9 juin 2017 et il est expressément convenu entre les parties qu'il se substitue à toute disposition antérieure.

Article 1 – OBJET

La rémunération Extra conventionnelle visée à l'article 26 de la Convention Collective Nationale est une donnée variable de la rémunération qui traduit la reconnaissance de la qualité des

Rec. ES G.A.

résultats de l'entreprise, des services, des unités, et des salariés. Elle rétribue la réussite collective des salariés et n'intègre pas de composantes individuelles.

Elle évolue chaque année en fonction des orientations générales et stratégiques de l'entreprise, en lien avec le développement et la performance commerciale de l'entreprise.

Article 2 - BASE DE CALCUL

① MONTANT DE L'ASSIETTE R. E. C.

Un montant en Euros de base R. E. C. est arrêté pour chacun des métiers du Siège et du Réseau.

② VARIABILITE DE LA R. E. C.

La R. E. C. "Métier" versée prend en compte le pourcentage d'atteinte des objectifs définis chaque année par une circulaire, avec un minimum de versement de 65 % et un maximum de 135%.

Article 3- CALCUL DE LA R. E. C. "METIER" VERSEE

Montant de la R. E. C. "Métier" x % atteinte des objectifs

- LES MONTANTS R. E. C. "METIER" en Euros

Le tableau ci-après reprend les montants R. E. C. "Métier" retenus pour le Siège et le Réseau au jour du présent accord et tenant compte de la revalorisation de 5% des nouveaux montants de REC après mise en application de la rétribution globale » et du minimum de 110€ visés dans le préambule (cf annexe).

RESEAU	Montant REC
CONSEILLER CLIENTELE	1 922,19
CONSEILLER FINANCIER	2 325,65
CONSEILLER LOGEMENT	2 325,65
CHARGE DE CLIENT.PROF.	2 325,65
CHARGE DE CLIENTELE AGRICOLE	2 325,65
CHARGE DE CLIENT.PATRIMONIALE	2 325,65
CHARGE DE CLIENTELE PATRI. PRO.AGRI.	2 325,65
RESPONSABLE D'AGENCE	2 431,36
RESPONSABLE D'AGENCE CAISSE LOCALE	2 959,92
DIRECTEUR ADJOINT D'AGENCE	4 017,04
DIRECTEUR D'AGENCE PRINCIPALE	4 017,04
DIRECTEUR CLIENTELE PROFESSIONNELLE	4 017,04
DIRECTEUR DE SECTEUR D'AGENCES	4 862,72

G.A. 

Rec-ES 

SERVICES SUPPORTS et RESAUX SPECIALISES	Montant REC
ASSISTANT	1 112,30
ASSISTANT (PCE5) & TECHNICIEN (PCE5)	1 148,10
TECHNICIEN (PCE 6 & 7)	1 255,49
CONSEILLER ACCUEIL (CRC)	1 597,79
ANALYSTE	1 519,48
CONSEILLER CLIENTELE (CRC) - CONSEILLER (ENT)	1 922,19
CONSEILLER GRD - CONSEILLER FINANCIER (CRC)	1 972,54
CONSEILLER AFFAIRE OU SPECIALISE - ANIMATEUR ELS	2 325,65
ANIMATEUR CRC	2 431,36
CADRE EXPERT (PCE 10 - 11 - 12)	2 959,92
RESPONSABLE D'UNITE	2 959,92
MONITEUR DE VENTE	3 382,76
CHARGE D'AFFAIRES ou CLIENTELE (ENT) CONSEILLE PRIVE (BP)	3 382,76
DIRECTEUR D'AGENCE (CRC) - ANIMATEUR COMMERCIAL	4 017,04
CHEF DE SERVICE	4 017,04
DIRECTEUR D'AGENCE (BGP - PA - ENT) / CDS AMC / DIRECTEUR DE SECTEUR D'AGENCES (CRC)	4 862,72

Article 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires de la R. E. C. sont les salariés dont la rémunération relève de l'Article 26 de la Convention Collective.

La R.E.C est attribuée aux nouveaux salariés dès leur embauche. Elle est versée sur une base théorique de 100 % pour les agents sous contrat à durée déterminée.

Elle est, en outre, calculée :

- ➔ au prorata du temps de présence pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année (pour ces derniers, la R.E.C est calculée sur une base théorique de 100 %)
- ➔ au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les salariés travaillant à temps partiel.

Les absences pour maladie et allaitement, d'une durée cumulée supérieure à 2 mois, sont décomptées de la durée de présence retenue pour l'exercice.

Dans ce cas, une compensation à hauteur des 2/3 de la R.E.C non perçue, est versée par la Caisse Régionale.

La R.E.C sera maintenue dans son intégralité pendant la durée de l'absence liée à la maternité ou à l'adoption, tel que stipulé dans l'Article 21 de la Convention Collective Nationale.

55 G.N.   

Les périodes de suspension du salaire, quel qu'en soit le motif, ne donnent pas droit au versement de la R.E.C.

Article 5 - VERSEMENT DE LA R.E.C.

① ACOMPTES

10 acomptes correspondant chacun à 6,5 % du montant de la R.E.C (base atteinte des objectifs à 100 %) sont versés mensuellement de Février à Novembre.

② SOLDE

Le solde de R.E.C est versé en Janvier de l'année suivante, après détermination du taux d'atteinte des objectifs de l'année écoulée.

Article 6- EVOLUTION DU MONTANT DE L'ASSIETTE DE LA R.E.C

Le principe et les modalités de révision du montant en Euros de la base R.E.C, appliqués à l'ensemble des métiers du siège et du réseau, seront intégrés dans les Négociations Annuelles Obligatoires sur les salaires.

Article 7- DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018 et se substituera à toute autre disposition antérieure.

Article 8 – DENONCIATION-REVISION

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d'application par accord entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Article 9 – FORMALITES DE DEPOT

Conformément à la législation, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), située Place Salvador Allende à Saint Brieuc ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes situé 17 Rue Parmentier à Saint-Brieuc.

Fait à PLOUFRAGAN, le 3/06/2017

Le Directeur Général
Jean-Yves CARILLET

CFDT



Mc - ES 90



☞ CGT



☞ FO



☞ SNECA/CGC



☞ SUDCAM

 G.A. Mc. G. 

Annexe :

RESEAU	Montant en vigueur à la date du présent accord	Montant après Rétribution Globale	Montant revalorisé
CONSEILLER CLIENTELE	4 027,09	1 812,19	1 922,19
CONSEILLER FINANCIER	4 922,01	2 214,90	2 325,65
CONSEILLER LOGEMENT	4 922,01	2 214,90	2 325,65
CHARGE DE CLIENT.PROF.	4 922,01	2 214,90	2 325,65
CHARGE DE CLIENTELE AGRICOLE	4 922,01	2 214,90	2 325,65
CHARGE DE CLIENT.PATRIMONIALE	4 922,01	2 214,90	2 325,65
CHARGE DE CLIENTELE PATRI. PRO.AGRI.	4 922,01	2 214,90	2 325,65
RESPONSABLE D'AGENCE	5 145,74	2 315,58	2 431,36
RESPONSABLE D'AGENCE CAISSE LOCALE	6 264,39	2 818,97	2 959,92
DIRECTEUR ADJOINT D'AGENCE	8 501,67	3 825,75	4 017,04
DIRECTEUR D'AGENCE PRINCIPALE	8 501,67	3 825,75	4 017,04
DIRECTEUR CLIENTELE PROFESSIONNELLE	8 501,67	3 825,75	4 017,04
DIRECTEUR DE SECTEUR D'AGENCES	10 291,47	4 631,16	4 862,72

SERVICES SUPPORTS et RESAUX SPECIALISES	Montant en vigueur à la date du présent accord	Montant après Rétribution Globale	Montant revalorisé
ASSISTANT	3 132,19	1 002,30	1 112,30
ASSISTANT (PCE5) & TECHNICIEN (PCE5)	3 244,07	1 038,10	1 148,10
TECHNICIEN (PCE 6 & 7)	3 579,65	1 145,49	1 255,49
CONSEILLER ACCUEIL (CRC)	3 915,23	1 487,79	1 597,79
ANALYSTE	4 027,09	1 409,48	1 519,48
CONSEILLER CLIENTELE (CRC) - CONSEILLER (ENT)	4 027,09	1 812,19	1 922,19
CONSEILLER GRD - CONSEILLER FINANCIER (CRC)	4 138,97	1 862,54	1 972,54
CONSEILLER AFFAIRE OU SPECIALISE - ANIMATEUR ELS	4 922,01	2 214,90	2 325,65
ANIMATEUR CRC	5 145,74	2 315,58	2 431,36
CADRE EXPERT (PCE 10 - 11 - 12)	6 264,39	2 818,97	2 959,92
RESPONSABLE D'UNITE	6 264,39	2 818,97	2 959,92
MONITEUR DE VENTE	7 159,29	3 221,68	3 382,76
CHARGE D'AFFAIRES ou CLIENTELE (ENT) CONSEILLE PRIVE (BP)	7 159,29	3 221,68	3 382,76
DIRECTEUR D'AGENCE (CRC) - ANIMATEUR COMMERCIAL	8 501,67	3 825,75	4 017,04
CHEF DE SERVICE	8 501,67	3 825,75	4 017,04
DIRECTEUR D'AGENCE (BGP - PA - ENT) / CDS AMC / DIRECTEUR DE SECTEUR D'AGENCES (CRC)	10 291,47	4 631,16	4 862,72

AA

G.A. Mc - ES

JK